

BGer 8C 790/2019 vom 13. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_790_2019

FR: TF 8C 790/2019 du 13 janvier 2020

IT: TF 8C 790/2019 del 13 gennaio 2020

Regeste

Assurance sociale cantonale | Allocation familiale et assurance sociale cantonale

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)
13.01.2020 8C 790/2019 (8C_790/2019) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire
Cour de droit social) 13.01.2020 8C 790/2019 (8C_790/2019) Tribunale federale III Corte
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 13.01.2020 8C 790/2019 (8C_790/2019)

Assurance sociale cantonale | Allocation familiale et assurance sociale cantonale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_790/2019 Arrêt du
13 janvier 2020 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité
de juge unique. Greffière : Mme von Zwehl. Participants à la procédure A._____,
recourante, contre Commission sociale de la Ville de Fribourg, rue de l'Hôpital 2, 1700
Fribourg, intimée. Objet Assurance sociale cantonale (condition de recevabilité), recours
contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Cour des assurances
sociales, du 15 octobre 2019 (605 2019 89/90/119/147/148/208). Considérant : que par
décision sur réclamation du 28 février 2019, la Commission sociale de la Ville de Fribourg
(ci-après: la commission) a retenu que A._____ n'avait plus droit à des prestations d'aide
matérielle pour les mois d'octobre à décembre 2018 compte tenu du fait qu'elle avait perçu,
dans le cadre d'un litige avec son ancien employeur, un montant suffisant couvrir pour ses
besoins fondamentaux courants durant cette période, que par une autre décision sur
réclamation du 2 mai 2019, la commission a estimé qu'elle n'était plus compétente pour
statuer sur le droit à l'aide sociale de A._____ à partir du 12 octobre 2018, dès lors que
celle-ci n'était plus domiciliée dans la Commune de Fribourg, que A._____, qui se
trouve en Espagne depuis la fin de l'été 2019, a recouru contre les deux décisions précitées
devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal fribourgeois (ci-après: la cour
cantonale), que par jugement du 15 octobre 2019, la cour cantonale a joint les recours et les
a partiellement admis en ce sens qu'elle a annulé les décisions sur réclamation des 28 février
et 2 mai 2019 et a renvoyé la cause à la commission pour qu'elle fixe les prestations d'aide
matérielle ordinaire à allouer à la recourante pour l'avenir - à compter du moment où
celle-ci serait de retour de son séjour en Espagne -, sous réserve de la prise en charge
rétroactive d'éventuels arriérés de primes d'assurance-maladie, et pour qu'elle lui accorde
une aide personnelle comprenant une assistance en vue de trouver un logement, le tout au
sens des considérants, que A._____, agissant sans l'assistance d'un mandataire, interjette
un recours en matière de droit public contre ce jugement et requiert le bénéfice de
l'assistance judiciaire, que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en
procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est
manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge

(art. 108 al. 2 LTF), qu'en vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que la motivation doit en particulier se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par la décision attaquée (cf. ATF 139 IV 1 consid. 4.3 in fine p. 10), que lorsque le jugement entrepris repose sur le droit cantonal, comme c'est le cas ici, les exigences de motivation sont accrues (art. 106 al. 2 LTF), qu'à la lecture de l'écriture de recours, on peine à discerner quels sont les griefs et les conclusions de la recourante, que pour autant que l'on comprenne, celle-ci ne semble pas contester le jugement entrepris en tant qu'il confirme qu'aucune prestation d'aide sociale ne lui est allouée du 1er octobre 2018 jusqu'au mois de sep-tembre 2019, date à laquelle elle s'est rendue en Espagne, que par ailleurs, lorsqu'elle sera de retour dans la commune, le jugement attaqué lui reconnaît le droit à des prestations d'aide matérielle ordinaire ainsi qu'à une aide personnelle en vue de trouver un logement, et réserve la prise en charge rétroactive d'éventuels arriérés de primes d'assurance-maladie, qu'en tout état de cause, la recourante n'indique pas en quoi la cour cantonale se serait fondée sur des faits établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , ou aurait appliqué le droit cantonal de manière arbitraire, ou encore violé une autre garantie constitutionnelle, que partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , en liaison avec l' art. 106 al. 2 LTF , et doit être déclaré irrecevable, qu'au vu des circonstances, il y a lieu de renoncer exceptionnellement à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF), que dans la mesure où elle tend à la désignation d'un avocat d'office, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée vu l'absence manifeste de chances de succès du recours (art. 64 al. 1 et 2 LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. La demande d'assistance judiciaire est rejetée dans la mesure où elle n'est pas sans objet. 3. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 4. Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Cour des assurances sociales. Lucerne, le 13 janvier 2020 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht La Greffière : von Zwehl

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.